

L'alcoolisation en milieu de travail

Approche et prévention

La consommation d'alcool, profondément ancrée dans les usages sociaux, se retrouve également en milieu de travail.

Les "pots" célébrant une promotion, un départ ou encore les repas entre collègues favorisent l'usage d'alcool, voire le légitime.

Il y a 50 ans, l'alcoolisation sur le lieu du travail était surtout une réponse aux conditions de travail physiquement difficiles (alcool perçu comme un moyen de s'hydrater, un apport d'énergie).

De nos jours, les modifications des organisations du travail entraînent surtout une augmentation importante de la charge mentale, psychologique et du stress. L'alcool peut alors être utilisé comme anti-stress ou anxiolytique.

Les liens entre alcool et travail sont complexes : tandis que le milieu du travail peut favoriser l'usage d'alcool, celui-ci, inversement, est un facteur de risque professionnel et peut produire des effets délétères sur l'activité de l'agent comme sur celle de l'établissement ou du service.

La prévention est tout aussi complexe car le respect de la vie privée rend délicate la prise en compte de la problématique alcool en milieu de travail.

Ce document a pour objectifs de permettre aux cadres des établissements et des services d'acquiescer une meilleure connaissance de la problématique de l'alcool dans le milieu de travail mais aussi de renforcer leurs compétences pour être en mesure de faire face aux situations d'alcoolisation au travail. Il peut servir de point de départ à des actions de prévention collectives au sein des établissements ou des services.

UN MALENTENDU À DISSIPER

Pour l'entourage de l'alcoolique, ce dernier passe sa journée à essayer de boire.

L'alcoolique, lui, passe sa journée à essayer de ne pas boire.

Sommaire

A. Conséquences sociales de l'alcoolisation au travail	p. 4
B. Repères à connaître.....	p. 5
C. Législation	p. 6
D. Risques liés à la consommation excessive d'alcool.....	p. 7
E. Bénéfices liés à l'arrêt de la consommation	p. 8
F. Traitements	p. 9
G. Conduite à tenir par l'entourage professionnel devant un problème d'alcoolisation	p. 10
H. La prévention, quelques pistes	p. 12
Annexe 1 : Tests permettant une évaluation simple de consommation d'alcool	p. 13
Annexe 2 : Guide des pots de service	p. 15
Annexe 3 : Liste des structures d'information, de prise en charge et de soin	p. 17

Directeur de la publication :

Pierre-Yves Duwoye,
Recteur de l'académie de
Versailles, Chancelier des
universités

Rédacteur :

Dr Christine Cordoliani,
Médecin Conseiller technique
du Recteur

Dr Catherine Combes
Médecin de prévention, alcoologue

Mise en page :

Service communication

A. Conséquences sociales de l'alcoolisation au travail

L'alcoolisation peut avoir des conséquences importantes en milieu du travail : problèmes de sécurité, accidents du travail et accidents de trajet. L'alcool est responsable de 10 % à 20 % des accidents du travail, toutes les catégories socioprofessionnelles étant touchées (statistiques CNAMTS - Baromètre INPES, janvier 2012).

Le coût de l'alcoolisme au travail représente 1,5 % de la masse salariale annuelle pour les entreprises françaises.

10 000 à 13 000 journées de travail sont perdues chaque jour en France pour absentéisme dû à l'alcool (source : Inserm, INPES, MIDLT 2012).

En 2011, l'alcool a causé, lors d'accidents de la route, la mort de 1 150 personnes soit 1/3 des accidents mortels (source : www.securite-routiere.gouv.fr)

En milieu professionnel, les conséquences de l'alcoolisation ne se limitent pas aux accidents du travail : elles prennent aussi d'autres formes qui peuvent contribuer à une diminution de la qualité du travail.

En particulier, l'usage excessif chronique d'alcool provoque des troubles cognitifs (altération des capacités intellectuelles, de mémorisation, d'apprentissage et d'abstraction), qui peuvent nuire à l'activité professionnelle du salarié (rapport Inserm, 2001). Il entraîne également des retards répétés et une augmentation des arrêts de travail (Inserm, 2003). De surcroît, l'alcool peut être un facteur causal ou aggravant dans le domaine des risques psychosociaux (violences physiques ou verbales, agressions sexuelles, harcèlement, conflits interpersonnels...).

Enfin, en cas d'accident, les sanctions peuvent tout aussi bien toucher les travailleurs concernés que l'employeur dont la part de responsabilité n'est pas écartée devant la justice (cass. soc. 16 juin 2009, n° 08-41519, BC V n° 147).

B. Repères à connaître

Équivalence entre les boissons alcoolisées : aux doses usuelles servies dans les cafés, chaque verre de boisson alcoolisée contient environ 10 grammes d'alcool pur par verre. C'est le verre standard ou unité d'alcool.

Les seuils de consommation à moindre risque : ces seuils ont été définis par des experts de l'OMS en 1980. Ces seuils "à moindre risque" pour la santé correspondent à une consommation quotidienne de 3 verres par jour au maximum pour les hommes, de 2 verres par jour au maximum pour les femmes, pas plus de 4 verres pris en une occasion, au moins un jour sans alcool par semaine.

Temps d'élimination de l'alcool dans le sang : la décroissance due au métabolisme est d'environ 0,15 g/l par heure. Pour éliminer l'équivalent de 0,5 g/l, il faut donc compter 4 ou 5 heures selon les individus. Le café, l'air frais n'y changent rien. La prise d'alimentation a peu d'influence sur la décroissance de l'alcoolémie.

Le saviez-vous ?

Un verre standard =



	=		=		=		=		=		=	une unité d'alcool
Une chope de bière à 5° (25cl)		Une coupe de champagne à 12° (10cl)		Un verre de vin à 12° (10cl)		Un verre d'apéritif à 18° (7cl)		Un verre de whisky à 40° (3cl)		Un verre de pastis à 45° (un peu moins de 3 cl)		soit 10g d'alcool

© INPES

Pas de consommation d'alcool dans les circonstances suivantes :

- pendant la grossesse ;
- pendant l'enfance ;
- quand on conduit un véhicule ;
- quand on conduit une machine dangereuse ;
- quand on exerce des responsabilités qui nécessitent de la vigilance ;
- quand on prend certains médicaments ;
- dans certaines maladies aiguës ou chroniques (épilepsie, pancréatite, hépatite virale, etc.) ;
- quand on est un ancien alcoolodépendant.

C. Législation

Code du travail

- **Article R 4228-19**

Il est interdit de laisser les travailleurs prendre leur repas dans les locaux affectés au travail.

- **Article R 4228-20 (modifié par décret n° 2014-754 du 1^{er} juillet 2014 - art. 1)** 

Aucune boisson alcoolisée autre que le vin, la bière, le cidre et le poiré n'est autorisée sur le lieu de travail.

Lorsque la consommation de boissons alcoolisées, dans les conditions fixées au premier alinéa, est susceptible de porter atteinte à la sécurité et la santé physique et mentale des travailleurs, l'employeur, en application de l'article L. 4121-1 du code du travail, prévoit dans le règlement intérieur ou, à défaut, par note de service, les mesures permettant de protéger la santé et la sécurité des travailleurs et de prévenir tout risque d'accident. Ces mesures, qui peuvent notamment prendre la forme d'une limitation voire d'une interdiction de cette consommation, doivent être proportionnées au but recherché.

- **Article R 4228-21**

Il est interdit de laisser entrer ou séjourner dans les lieux de travail des personnes en état d'ivresse.

Ces deux derniers articles sont applicables aux "pots d'entreprise". Le règlement intérieur permet de limiter voire d'interdire toute boisson alcoolisée lors de ces pots. Il est également recommandé de prévoir de mettre des éthylotests à disposition des participants des pots d'entreprise, en raison de l'obligation faite à l'employeur d'assurer la sécurité dans l'établissement.

En cas de doute sur l'état d'ébriété d'un agent au terme de la manifestation, il sera alors préférable de fournir un accompagnement et interdiction sera faite à l'agent de conduire ou retourner seul chez lui.

Pour en savoir plus sur les pots de service, se rapporter à l'annexe 2.

Code de la route

Si le taux d'alcool est compris entre 0,5 et 0,8 gramme par litre de sang (infraction) : la sanction est une amende forfaitaire de 135 euros et la perte de six points du permis de conduire. En cas de comparution devant le tribunal (par décision du procureur de la République ou en cas de contestation de l'amende forfaitaire), la sanction peut être la suspension du permis de conduire.

Si le taux d'alcool est supérieur à 0,8 gramme par litre de sang (délit) : le conducteur risque d'être puni de 2 ans d'emprisonnement et de 4 500 euros d'amende. Ce délit donne lieu à la perte de six points du permis de conduire.

D. Risques liés à la consommation excessive chronique d'alcool

Dépendance

La dépendance est une perte de contrôle vis-à-vis d'un produit ou d'une situation (alcool, tabac, médicament, jeu...).

Cette dépendance s'accompagne de difficultés majeures d'ordre relationnel, social, professionnel, sanitaire, judiciaire.

Elle peut prendre plusieurs aspects :

- dépendance physique, ou syndrome de sevrage à l'arrêt : douleurs musculaires, tremblements, insomnie, anxiété, voire hallucinations... ;
- tolérance : nécessité d'augmenter la dose pour maintenir un effet ou le fait de ne ressentir aucun effet pour une dose donnée ;
- dépendance psychique : impossibilité de se passer de la substance en dépit des problèmes que cela engendre.

Il existe des tests permettant à une personne de savoir si elle est consommateur avec ou sans risque ou alcoolodépendant (voir annexe 1).

Risques pour la santé et la vie sociale

Les effets de l'alcool sur le système nerveux sont bien connus. Il a notamment été montré que de faibles prises d'alcool (un ou deux verres) peuvent entraîner des modifications sensibles des capacités de travail pouvant entraîner des accidents : temps de réaction plus long, champ visuel rétréci, baisse de la vigilance. L'alcool a également un effet désinhibiteur qui modifie les comportements de prise de risque (Inserm, 2001).

Une consommation chronique excessive est susceptible d'avoir des effets graves sur la santé et la vie sociale :

- maladies du foie, du pancréas, du système nerveux, cancers, maladies psychiatriques, troubles sexuels, accidents, désocialisation (famille, travail), problèmes judiciaires ;
- retard mental et malformations diverses pour les enfants de mère consommatrice.

Les risques sont majorés en cas d'addiction associée (tabac, cannabis, médicaments...)

QUELQUES CHIFFRES

Les conséquences directes de l'alcoolisation excessive (ivresse, dépendance, maladies) sont à l'origine d'environ 1 million de journées d'hospitalisation par an (statistiques hospitalières).

L'alcoolisme cause **49 000 décès** par an en France :

- 36 500 décès chez l'homme, ce qui représente 13 % de la mortalité totale masculine ;
- 12 500 décès chez la femme, soit 5 % de la mortalité totale féminine.

C'est la deuxième cause de mortalité évitable en France après le tabac.

E. Bénéfices liés à l'arrêt de la consommation d'alcool

Durant toute l'emprise de l'alcool, la qualité de vie au travail ne cesse de se dégrader ; mais très vite, les effets positifs de non-consommation vont récompenser les efforts, dans les domaines suivants : santé, relations aux autres, travail, famille.

L'arrêt de l'intoxication va engendrer un bénéfice évident : stabilisation des lésions pancréatiques et régression des lésions hépatiques, stabilisation ou régression des lésions nerveuses, amélioration du comportement et des relations sociales, diminution de la prématurité et des pathologies du nouveau né...

F. Traitements

Il existe différents traitements permettant une prise en charge individualisée, ces traitements peuvent être pratiqués en ambulatoire ou en hospitalisation (voir annexe 3 la liste des structures d'information, de prise en charge et de soins).

Le traitement par le Baclofène, qui représente une nouveauté thérapeutique, permet d'espérer une prise en charge efficace de la maladie alcoolique : « L'objectif actuel, en cas d'usage à risque et nocif, est la réduction de la consommation afin de limiter les dommages liés à une consommation excessive d'alcool. » (P^r Reynaud, chef du service d'addictologie de l'hôpital Paul-Brousse de Villejuif). On n'est donc plus, en 2014, de façon systématique dans l'objectif de l'abstinence.

Toutefois, en cas d'échec de contrôle de la consommation alcoolique, l'abstinence complète est alors nécessaire. Dans ce cas, il faut savoir que les rechutes font partie de la trajectoire vers l'abstinence.

G. Conduite à tenir par l'entourage professionnel devant un problème d'alcoolisation

État d'ivresse manifeste

Caractérisé par :

- excitation, euphorie, propos incohérents, rires ou pleurs immotivés, agressivité ;
- troubles de l'équilibre.

Ne pas qualifier d'alcoolisme tout comportement inhabituel : d'autres pathologies ou des prises médicamenteuses, par exemple, peuvent entraîner des comportements inhabituels.

Retirer l'agent de son poste de travail

L'installer dans un lieu isolé mais sous surveillance.

Lui interdire de conduire ou de retourner seul chez lui. Contacter la famille, un proche...

Appeler le 15 pour demander conseil.

RAPPELS

- **Article R 4228-21 du code du travail**

Il est interdit de laisser entrer ou séjourner dans les lieux de travail des personnes en état d'ivresse.

- **Article L 4121-1 du code du travail**

L'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs. Ces mesures comprennent :

- 1° des actions de prévention des risques professionnels ;
- 2° des actions d'information et de formation ;
- 3° la mise en place d'une organisation et de moyens adaptés.

L'employeur veille à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes.

Compte tenu de cette obligation de sécurité envers les agents, le chef de service ou d'établissement doit élaborer une démarche collective vis-à-vis des conduites addictives, au sein de l'instance de santé et de sécurité au travail compétente :

- comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) pour les services académiques ;
- commission d'hygiène et de sécurité (CHS) pour les EPLE ;
- conseil d'école pour le premier degré.

Cette démarche peut comporter : un plan de prise en charge, de retrait du poste, de dépistage ou de contrôle dans une situation où il y a mise en danger possible, une formation/information/sensibilisation, avec numéros utiles d'aide et de soutien, relais vers les services médicaux et sociaux.

Cas particulier de l'alcootest

DÉFINITIONS

- **Éthylotest** : appareil portatif à affichage électronique permettant de mesurer la concentration en alcool de l'air expiré par un individu. Cet appareil donne approximativement la teneur en alcool du sang (alcoolémie).
- **Éthylomètre** : appareil mesurant la concentration précise d'alcool éthylique dans l'air expiré, appareil non transportable, utilisé pour confirmer une alcoolémie dans le cadre d'un contrôle.

La pratique de l'éthylotest est autorisée pour faire cesser une situation dangereuse. Elle ne concerne donc que certaines catégories d'agents, qui doivent être définies par l'employeur. En effet, un dépistage par éthylotest peut être pratiqué à condition que cette disposition soit prévue dans le règlement intérieur.

Tout test de dépistage alcoolémique doit être pratiqué par un responsable hiérarchique ou un agent habilité par la direction.

Cependant, ni l'infirmier(ère) scolaire, ni le médecin de prévention, ni le médecin scolaire ne peuvent accepter de pratiquer le dépistage à la demande de l'employeur.

La présence d'un tiers est souhaitable mais pas forcément un délégué du personnel.

Consommation excessive habituelle

Certains signes doivent attirer l'attention sur une consommation excessive même si aucun signe n'est spécifique :

- fatigue ;
- absentéisme, retards ;
- troubles de la mémoire, de la concentration ;
- humeur fluctuante.

Dans tous les cas

Un rendez-vous avec le médecin de prévention peut être proposé ou exigé par la hiérarchie, en fonction de la gravité des difficultés professionnelles (en référence à l'article 34 du décret 86-442 du 14 mars 1986).

Les manquements professionnels doivent être actés par le supérieur hiérarchique. C'est une première étape vers la démarche de soin. Il faut en même temps qu'un réseau médico-social accompagne l'agent dans cette démarche.

H. La prévention, quelques pistes

LA MISE EN PLACE D'UNE POLITIQUE DE PRÉVENTION

Elle a pour but de prendre en charge les personnes en danger face à l'alcool, qu'elles soient déjà dépendantes ou qu'elles présentent un comportement à risque, en leur permettant d'être en capacité de demander de l'aide et d'en recevoir.

La prévention de l'alcoolisation au travail, c'est :

- impliquer tous les personnels ;
- rappeler les rôles de chacun, tout le monde est concerné ;
- adapter le langage ou les approches à l'ensemble des agents ;
- rassurer sur la légitimité d'une approche collective ;
- convaincre qu'il est important pour chacun de lutter contre les attitudes d'évitement ;
- poser des questions, aider ou accompagner une personne en difficulté n'est pas intrusif, c'est une manifestation d'intérêt ;
- rassurer l'ensemble du personnel sur l'absence de sanction encourue en cas d'appel au secours ou d'alerte ;
- bien expliquer la différence entre alerter et dénoncer.

Annexe 1

Test permettant une évaluation simple de consommation d'alcool

Test DETA ou CAGE

QUE SIGNIFIE LE SIGLE DETA ?

- D comme Diminuer (question 1)
- E comme Entourage (question 2)
- T comme Trop (question 3)
- A comme Alcool (question 4)

1. Avez-vous déjà ressenti le besoin de diminuer votre consommation de boissons alcoolisées ?

OUI NON

2. Votre entourage vous a-t-il déjà fait des remarques au sujet de votre consommation de boissons alcoolisées ?

OUI NON

3. Avez-vous déjà eu l'impression que vous buviez trop ?

OUI NON

4. Avez-vous déjà eu besoin d'alcool le matin pour vous sentir en forme ?

OUI NON

RÉSULTATS DU TEST

Taux de valeur prédictive de dépendance à l'alcool

1 "oui" : 50 %

2 "oui" : 90 %

4 "oui" : 99 %

SMAST-G

Short Michigan Alcoholism

Screening Test

Le questionnaire SMAST : comment faire le test ?

Le petit questionnaire page suivante, dit d'auto-évaluation, peut permettre à chacun d'entre nous d'approcher (d'apprécier) de manière fiable, les rapports qu'il entretient avec l'alcool.

Pour être complètement rempli, il ne nécessite que 10 à 15 minutes.

Faites-en une première lecture, puis répondez aux 13 questions (réponse "oui" ou "non", selon votre cas). Pour chaque réponse, reportez le nombre de points (0, 1, 2 ou 5) dans le petit carré à droite.

À la fin du test, faites le total, vous obtenez votre score (dans le carré en bas à droite).

	OUI	NON	Total
1. Pensez-vous que vous consommez de l'alcool en quantité plus que la normale ?	2	0	<input type="checkbox"/>
2. Vos proches vous ont-ils déjà fait des reproches au sujet de votre consommation d'alcool ?	1	0	<input type="checkbox"/>
3. Vous êtes-vous déjà senti coupable au sujet de votre consommation d'alcool ?	1	0	<input type="checkbox"/>
4. Est-ce que vos amis et vos proches pensent que vous êtes un buveur normal ?	0	2	<input type="checkbox"/>
5. Arrivez-vous toujours à stopper votre consommation d'alcool quand vous le voulez ?	0	2	<input type="checkbox"/>
6. Avez-vous assisté à une réunion d'anciens buveurs (AA, etc.) pour un problème personnel d'alcool ?	5	0	<input type="checkbox"/>
7. Est-ce que l'alcool a déjà créé des problèmes entre vous et votre conjoint ?	2	0	<input type="checkbox"/>
8. Avez-vous déjà eu des problèmes professionnels à cause de votre consommation d'alcool ?	2	0	<input type="checkbox"/>
9. Avez-vous déjà négligé vos obligations, votre famille ou votre travail pendant 2 jours de suite ou plus en raison de votre consommation d'alcool ?	2	0	<input type="checkbox"/>
10. Avez-vous demandé de l'aide ou des conseils à autrui au sujet de votre consommation d'alcool ?	5	0	<input type="checkbox"/>
11. Avez-vous déjà été hospitalisé en raison de votre consommation d'alcool ?	5	0	<input type="checkbox"/>
12. Avez-vous déjà été arrêté, ne serait-ce que quelques heures, en raison d'un état d'ivresse ?	2	0	<input type="checkbox"/>
13. Avez-vous déjà été inculpé d'ivresse au volant ?	2	0	<input type="checkbox"/>
		TOTAL	<input type="checkbox"/>

RÉSULTATS DU TEST

- **Votre score est compris entre 0 et 3 points :**

vous n'êtes très probablement pas dépendant de l'alcool (vérifiez cependant que vous ne dépassez pas régulièrement les 2 ou 4 "verres" par jour selon que vous êtes une femme ou un homme).

- **Votre score est compris entre 3 et 5 points :**

soyez attentifs, l'alcool semble occuper une place importante dans votre quotidien. Il est utile pour vous d'aborder cette question avec votre médecin lors de votre prochaine rencontre. Si la dépendance à l'alcool est confirmée, peut-être n'est-elle installée que depuis peu... Il sera alors facile d'y remédier.

- **Votre score est supérieur à 5 points :**

comme précédemment, il convient d'aborder cette question avec votre médecin traitant car l'alcool vous est probablement devenu indispensable.

Annexe 2

Guide des pots de service

Encadrer les pots de service

Pratique courante, le pot de service est l'occasion de rassembler les agents autour d'un verre, pour célébrer un événement, une promotion, un départ. Il est important d'encadrer ce type de manifestations car le chef d'établissement ou de service a une obligation générale de sécurité. C'est pourquoi il doit savoir se servir du règlement intérieur car, en cas d'accident, sa responsabilité est engagée.

Que dit la réglementation ?

- **Article R 4228-20** (modifié par décret n°2014-754 du 1^{er} juillet 2014 - art. 1)
Aucune boisson alcoolisée autre que le vin, la bière, le cidre et le poiré n'est autorisée sur le lieu de travail.

Lorsque la consommation de boissons alcoolisées, dans les conditions fixées au premier alinéa, est susceptible de porter atteinte à la sécurité et la santé physique et mentale des travailleurs, l'employeur, en application de l'article L. 4121-1 du code du travail, prévoit dans le règlement intérieur ou, à défaut, par note de service les mesures permettant de protéger la santé et la sécurité des travailleurs et de prévenir tout risque d'accident. Ces mesures, qui peuvent notamment prendre la forme d'une limitation voire d'une interdiction de cette consommation, doivent être proportionnées au but recherché.

La consommation d'alcool léger est donc licite, mais l'employeur a une obligation de sécurité vis-à-vis des agents :

- **Article L 4121-1 du code du travail** : l'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs.
- **Article R 4228-21** : il est interdit de laisser entrer ou séjourner dans les lieux de travail des personnes en état d'ivresse.

Il appartient donc au chef d'établissement ou de service de prévoir l'encadrement des pots sur le lieu de travail.

Savoir se servir du règlement intérieur

- **Prévoir dans le règlement intérieur un paragraphe sur la consommation d'alcool**

Le règlement intérieur est un support par l'intermédiaire duquel le chef d'établissement ou de service peut limiter ou interdire la consommation d'alcool sur le lieu de travail. Il a donc la possibilité de déterminer les règles applicables à la consommation de boissons alcoolisées au cours d'un pot dans l'établissement ou le service.

Ainsi, si le règlement intérieur interdit la consommation d'alcool, les agents ne pourront introduire ou consommer de l'alcool au cours du pot. L'agent qui ne respecterait pas cette interdiction commettrait une faute pouvant être qualifiée de faute grave.

• Faire des notes de service

Lorsque le règlement intérieur ne contient pas de dispositions relatives à la consommation d'alcool sur le lieu de travail, il semble logique que l'agent ait la possibilité de distribuer, durant le pot, les boissons alcoolisées dont l'introduction et la consommation sont légalement autorisées.

Le chef d'établissement ou de service peut néanmoins adresser à l'ensemble des agents une note de service dans laquelle il rappelle la législation applicable en matière d'alcool ainsi que les obligations et les sanctions auxquelles s'exposent les salariés telles que l'interdiction d'être en état d'ébriété sur le lieu de travail, la non-assistance à personne en danger en cas d'accident. Il pourrait même interdire, via cette note de service, la consommation d'alcool au cours du pot.

• Recours à l'éthylotest

Le recours à l'éthylotest par le chef d'établissement ou de service est strictement encadré. Ainsi, ce type de contrôle ne pourra être réalisé que si le règlement intérieur le prévoit. Tout test de dépistage alcoolémique doit être pratiqué par un responsable hiérarchique ou un agent habilité par la direction.

Cependant, ni l'infirmier(ère) scolaire, ni le médecin de prévention, ni le médecin scolaire ne peuvent accepter de pratiquer le dépistage à la demande du chef d'établissement ou de service.

La présence d'un tiers est souhaitable mais pas forcément un délégué du personnel.

Accident dû à l'alcool : responsabilité engagée

• Accident pendant ou après le pot : responsabilité engagée

Lorsque survient un accident, le chef d'établissement ou de service, qui n'a pas mis en place de dispositifs de protection suffisants, peut voir sa responsabilité engagée, y compris au plan pénal, notamment pour non-assistance à personne en danger ou encore homicide involontaire. Il ne peut pas se retrancher derrière l'imprudence ou l'état d'imprégnation alcoolique du salarié. La faute de l'agent ne fait pas disparaître sa faute personnelle.

• Pot hors des heures de travail : responsabilité engagée

Même si les pots se déroulent en dehors des heures normales de travail, le chef d'établissement ou de service doit prendre les mesures nécessaires pour éviter que ces fêtes ne "dégénèrent". En effet, en cas d'accident lié à la consommation d'alcool, la victime ou ses ayants droits pourront tenter d'engager sa responsabilité.

EN PRATIQUE

On peut soit supprimer tout alcool lors des pots de service, soit limiter le nombre de bouteilles, tout en mettant des éthylotests à disposition lors de ces réunions festives.

À savoir :

- la mesure de l'alcoolémie par éthylotest ne peut être imposée à un agent sauf si ce dispositif est inscrit dans le règlement intérieur ;
- il est interdit de laisser conduire une personne en état d'ébriété.

Afin de prévenir tout accident, le chef d'établissement ou de service peut mettre en place certaines actions telles que :

- définir des heures de début et de fin du pot ;
- mettre à disposition des salariés de quoi se restaurer afin de limiter le pic d'alcoolémie ;
- fournir des boissons non alcoolisées ;
- envoyer un courriel aux agents dans lequel il rappelle les règles applicables à la consommation d'alcool dans l'établissement ;
- encourager le principe du covoiturage avec chauffeur désigné ;
- établir une procédure à suivre face à un salarié dans l'incapacité d'assurer son travail et/ou de conduire son véhicule en toute sécurité.

Annexe 3

Liste des structures d'information, de prise en charge et de soin

Yvelines

- **Les médecins de prévention au rectorat**

Tél : 01 30 83 46 71 / 01 30 83 51 91

- **Les assistantes sociales des personnels à la DSDEN**

19 avenue du Centre – 78280 Guyancourt

Tél : 01 39 23 61 66/ 61 76

Consultations et hospitalisation

- **Centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA)**

13 avenue Paul-Raoult

78130 Les Mureaux

Tél : 01 34 92 86 20

secretariatcsapa.lesmureaux@ch-versailles.fr

- **CSAPA**

122 boulevard Carnot

78200 Mantes-la-Jolie

Tél : 01 30 63 77 90

Secretariatcsapa.mantes@ch-versailles.fr

- **CSAPA centre hospitalier de Rambouillet**

5-7 rue Pierre-et-Marie-Curie

Bat 10, niveau 1

78120 Rambouillet

Tél : 01 34 83 68 58

Secretariatcsapa.rambouillet@ch-versailles.fr

- **CSAPA**

8 bis rue d'Ourches

78100 Saint-Germain-en-Laye

Tél : 01 30 87 94 95 / 96

secretariatcsapa.stgermain@ch-versailles.fr

- **CSAPA**

55 avenue du Maréchal-Foch

78000 Versailles

Tél : 01 39 63 95 00

Secretariatcsapa.versailles@ch-versailles.fr

- **Hôpital Local**

42 rue de Paris

78550 Houdan

Tél : 01 30 46 18 00

contact@hopitalhoudan.fr

- **La Verrière**

Avenue de Montfort

78320 Le-Mesnil-Saint-Denis

Tél : 01 39 38 77 00

Unité addictologie

Tél : 01 39 38 77 66

- **ANPAA78**

(Association nationale de prévention alcoologie et addictologie)

19 rue Berthier

78000 Versailles

Tél : 01 39 50 76 50

anpaa78@anpaa.asso.fr

- **Hôpital Charcot, La pommeraie**

2 bis avenue de Saint-Germain
78370 Plaisir
Tél : 01 30 81 86 68

- **CASA** (alcool et autres addictions)

Institut de la promotion de la santé
2^e étage
3 place de la mairie
78190 Trappes
Tél : 01 30 69 98 18
secretariatcsapa.trappes@ch-versailles.fr

- **Centre de post cure en alcoologie Gilbert-Raby**

Château de Thun
2 avenue du Maréchal-Joffre
78250 Meulan
Tél : 01 30 99 96 25 / 96 13
cgr78@wanadoo.fr

- **Clinique d'Yvelines**

Route de Rambouillet
78125 Vieille-Église-en-Yvelines
Tél : 01 30 46 68 00

- **Soins de suite**

156 rue Jean-Jaurès
78520 Follainville-Dennemont
Tél : 01 34 97 41 65

Essonne

- **Les médecins de prévention à la DSDEN**

Boulevard de France
91012 Évry cedex
Tél : 01 69 47 83 43

- **Les assistantes sociales des personnels à la DSDEN**

Boulevard de France
91012 Évry cedex
Tél : 01 69 47 83 43

Consultations et hospitalisation

- **Centre hospitalier Sud-Francilien**

Dr Debacq
116 boulevard Jean-Jaurès
Corbeil-Essonnes
Tél : 01 61 69 76 72

- **Centre hospitalier Sud-Essonne**

Dr Redha Moussaoui
26 avenue Charles-de-Gaulle
91150 Étampes
Tél : 01 60 80 79 45

- **CSAPA Orsay**

4 place du général-Leclerc
91400 Orsay
Tél : 01 69 29 74 76
Secrétariat : du lundi au vendredi, de 9 h à 12 h 30

- **CSAPA L'espace**

25 bis route d'Égly
91290 Arpajon
Tél : 01 64 90 62 00
csapa@eps-etampes.fr

- **CSAPA Ressources**

6 avenue Jules-Vallès
91200 Athis-Mons
Tél : 01 69 38 37 21
ressources@associationsressources.org

- **CSAPA**

25 desserte de la butte creuse
BP 90112
91004 Évry cedex
Tél: 01 69 87 72 02
Csapa.evry@anpaa.asso.fr

- **Les médecins de prévention à la DSDEN**

167 avenue Frédéric-et-Irène-Joliot-Curie
92013 Nanterre
Tél : 01 40 97 34 69

- **Les assistantes sociales des personnels à la DSDEN**

167 avenue Frédéric-et-Irène-Joliot-Curie
92013 Nanterre
Tél : 01 40 97 34 16 / 34 04

Consultations et hospitalisation

- **Hôpital Ambroise-Paré**

9 avenue Charles-de-Gaulle
92130 Boulogne-Billancourt
Tél : 01 49 09 56 45

- **Clinique Montevideo**

44 rue de la Tourelle
92100 Boulogne-Billancourt
Tél : 01 41 22 98 88

- **CSAPA centre Arthur-Rimbaud**

13 bis rue Rieux
92100 Boulogne-Billancourt
Tél : 01 77 70 75 87

- **Hôpital Goüin**

2 rue Gaston-Paymal
92110 Clichy
Tél : 01 41 06 81 00
<http://www.hopital-gouin.axepartner.com/presentation.php>

- **Hôpital Beaujon / polyclinique Baumann**

Unité de traitement ambulatoire des maladies addictives UTAMA
100 boulevard du Général-Leclerc
92110 Clichy
Tél : 01 40 87 58 84

- **Hôpital Louis-Mourier**

Service de psychiatrie et d'addictologie – hospitalisation
178 rue des Renouillers
92701 Colombes cedex
Tél : 01 47 60 64 16

- **Centre Victor-Sepalen**

21 rue Médéric
92110 Clichy
Tél : 01 41 21 05 63

- **Hôpital Raymond-Poincaré**
104 boulevard Raymond-Poincaré
92380 Garches
Tél : 01 47 10 79 00

- **Clinique du château**
Service de sevrage et de cure
11 bis rue de la Porte-Jaune
92380 Garches
Tél : 01 47 95 63 00

- **Hôpital Antoine-Béclère**
157 rue de la porte de Trivaux
92140 Clamart
Tél : 01 41 07 95 95

- **CSAPA Chimène**
10 boulevard des frères-Vigouroux
92140 Clamart
Tél : 01 58 88 33 65
ccaa@chimene.org

- **CSAPA Chimène**
35 boulevard Gambetta
92130 Issy les Moulineaux
Tél : 01 46 45 61 46
accueil@chimene.org

- **Hôpital Corentin-Celton**
4 parvis Corentin-Celton
92133 Issy-les-Moulineaux
Tél : 01 58 00 40 88

- **CSAPA Nanterre**
Centre hospitalier Cash
403 avenue de la République
92000 Nanterre
Tél : 01 47 69 67 29

- **Centre MGEN**
2 rue du lac
92500 Rueil-Malmaison
Tél : 01 41 39 29 00

- **Hôpital Stell**
1 rue Charles-Drot
92500 Rueil-Malmaison
Tél : 01 41 29 90 90

- **Centre hospitalier de Saint-Cloud**
3 place Silly
92210 Saint-Cloud
Tél : 01 77 70 79 50

- **Hôpital Foch**
40 rue Worth
92150 Suresnes
Tél : 01 46 25 28 13

- **Clinique médicale**
Service sevrage
23 rue Pradier
92410 Ville-d'Avray
Tél : 01 47 09 05 81

- **Les médecins de prévention à la DSDEN**

Immeuble le Président
2A avenue des arpens
95520 Osny
Tél : 01 30 75 84 46

- **Les assistantes sociales des personnels à la DSDEN**

Immeuble le Président
2A avenue des arpens
95520 Osny
Tél : 01 30 75 57 11

Consultations et hospitalisation

- **CSAPA**

12 boulevard Maurice-Berteaux
95100 Argenteuil
Tél : 01 30 76 30 13
csapa.argenteuil@anpaa.asso.fr

- **Centre hospitalier Victor-Dupouy**

69 rue du Lieutenant-Colonel-Prud'hon
95107 Argenteuil
Pas d'hospitalisation
Tél : 01 34 23 26 20
<http://www.ch-argenteuil.com/>

- **CSAPA Voie 11**

7 rue Hadancourt
95340 Persan
Tél : 01 30 28 73 00
csapa@chi-desportesdeloise.fr

- **ANPAA 95**

4 allée de la pépinière
95300 Pontoise
Tél : 01 30 38 88 90
comite95@anpa.asso.fr

- **Association « Que dois-je faire il / elle boit »**

Olivier Vidal : 06 50 13 63 05
olivier.vidal5@free.fr

- **CSAPA réseau Pass**

36/44 avenue Frédéric-Joliot-Curie
4^e étage
95140 Garges-lès-Gonesse
Tél : 01 34 04 02 98
siegesocial@reseau-pass.fr

- **Service de prévention des addictions**

ANPAA 95
4 allées de la pépinière
95300 Pontoise
Tél : 01 30 38 88 90
comite95@anpa.asso.fr

- **DUNE**

Immeuble les Oréades
3^e étage à droite
Parvis de la préfecture
95000 Cergy
Tél : 01 30 73 11 11

- **Antenne du centre d'addictologie d'Argenteuil**

10, rue de la Grande-Ourse
Zone d'activité Buro Plus 10
95000 Cergy
(Accès : près de la gare, poste de Cergy, entrée par la rue de la constellation)
Tél : 01 30 30 50 96
csapa.cergy@anpaa.asso.fr

- **Centre hospitalier René-Dubos**

6/8 avenue de l'Île-de-France (BP 79)
(Consultation hospitalisation)
95303 Cergy-Pontoise
Tél : 01 30 75 43 54

- **Centre hospitalier intercommunal**

(Unité d'alcoologie / pavillon Émile Roux / service de médecin – III)
28 rue du Docteur-Roux
95600 Eaubonne
(Consultations hospitalisation)
Tél : 01 34 06 62 27

- **Centre hospitalier de Gonesse**

(Consultations hospitalisation)
25 rue Pierre-de-Theilley
95503 Gonesse cedex
Tél : 01 34 53 20 62

- **CSAPA résidence Saint-Blin**

20 rue Emmanuel-Rain
95500 Gonesse
Tél : 01 39 87 06 57

- **CSAPA Square Jean-Mermoz**

46 boulevard Charles-de-Gaulle
95110 Sannois
Tél : 01 30 76 30 13
csapa.argenteuil@anpaa.asso.fr
(réservé aux sannoisiens, le jeudi de 11h45 à 14h30)

- **Centre rivage**

10 avenue Frédéric-Joliot-Curie
95200 Sarcelles
Tél : 01 39 93 66 67
centre.rivage@wanadoo.fr (RER D, arrêt Garges-Sarcelles)

- **Clinique du parc**

23 rue des Frères-Capucins
95310 Saint-Ouen-l'Aumône
Tél : 01 34 40 41 42

Paris

- **CAP 14 - Site secondaire**

5, bis rue Maurice Rouvier
75014 Paris
Tél : 01 45 40 65 68

- **CSAPA Nation - Site secondaire**

61, boulevard de Picpus
75012 Paris
Tél : 01 53 44 01 40
csapa.paris12@anpaa.asso.fr

- **CSAPA Vauvenargues - Site secondaire**

37, rue de Vauvenargues
75018 Paris
Tél : 01 58 60 30 60
csapa.paris18@anpaa.asso.fr

• **CSAPA** spécialisés en alcoologie Pierre-Nicole
Site secondaire – centre de Vaucouleurs
3, rue Vaucouleurs
75011 Paris
Tél : 01 55 28 94 00

• **CSAPA Ménilmontant**
7, rue du Sénégal
75020 Paris
Tél : 01 43 66 20 22
csapamenilmontant@aurore.asso.fr

• **Alcool Assistance**
10 rue des Messageries
75010 Paris
www.alcoolassistance.net
alcool.assist@wanadoo.fr

• **La croix-bleue**
189 rue Belliard
75018 Paris
www.croixbleue.fr
Groupe Paris IDF
06 76 28 58 34
Lang Ludovic
06 52 97 62 97

• **La vie libre**
8 impasse Dumur
92110 Clichy
www.vielibre.org/joomla
Tél : 01 47 39 40 80

• **Écoute alcool**
De 8 h à 2 h du matin
7jours/7
Tél : 09 80 98 09 30

• **CSAPA La Villette**
180 bis avenue Jean Jaurès
75019 Paris
Tél : 01 42 77 96 52

• **Association « Que dois je faire il / elle boit »**
60-64 rue Emérian
Tour panorama, entrée sud
Appartement 04
75015
Richard Abibon, psychanalyste : 01 45 75 15 22
Lise Ricard, conseillère en addictologie : 06 12 73 11 68

• **SOS Alcool femmes**
(réunions)
Association Laure-Charpentier
7 rue Daunou
75002 Paris
alcoofem@wanadoo.fr
Tél : 01 40 15 90 17 - Port. : 06 03 47 42 46 (urgences)
Alcoofem.pagesperso-orange.fr

• **Le site des Alcooliques Anonymes**
www.alcooliques-anonymes.fr

• **Al Anon / Alateen**
Mouvement d'aide aux familles touchées par le problème de l'alcoolisme
AL Anon : entourage adulte / Alateen : enfants
Al-anon-alateen.fr
Tél : 01 42 81 97 05